L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

Journal officiel de l'État et de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLÉANS:

JEUDI MATIN, 23 AOUT 1838.

Les bureaux de L'ABEILLE [illegible], entre Conti et Bienville.

Première Municipalité.—Le Dr. [illegible] ayant résigné sa place au Conseil de la Première Municipalité, une élection aura lieu samedi prochain pour remplir cette vacance [illegible] présenté, nous prenons la liberté de recommander aux suffrages de ses concitoyens, Mr. ANTHONY RASCH, comme capable sous tous les rapports de remplir cet emploi avec honneur pour lui, et avantage pour le public. Nous ne savons pas si M. Rasch consentira à accepter la place, mais il est à croire qu'il se rendra aux vœux de ses amis et voisins.

PREMIÈRE MUNICIPALITÉ.

Réduction des Traitemens.

Il est rare que la presse soit appelée à signaler à l'attention publique des actes de la nature de celui qu'elle enrégistre aujourd'hui dans les annales de la Louisiane. Le désintéressement n'est pas à l'ordre du jour; ce n'est surtout pas la vertu des corps publics qui distribuent avec l'argent du peuple. Une profusion scandaleuse n'est malheureusement que trop souvent le caractère distinctif des assemblées, à qui il est donné de manier, de distribuer et de dépenser les fonds fournis par les contribuables. Mais enfin il arrive de loin en loin qu'un retour de conscience, ou un éclair de justice et d'économie, ouvre la porte au repentir et donne lieu à des retranchemens utiles, à des réformes nécessaires ou possibles.

La première municipalité vient de donner un exemple bien digne d'imitation, mais qui n'aura probablement pas beaucoup d'imitateurs. Ce que l'on tient, on le tient bien et il est rare que l'on se dessaisisse volontairement de ce que l'on s'est habitué à considérer comme une rente viagère et inamovible. Aussi applaudissons-nous de tout cœur aux résolutions que vient de prendre le conseil de la première municipalité, résolutions qui, en frappant indistinctement sur tous les employés, depuis le Recorder jusqu'aux lampistes, produisent dans les salaires une économie annuelle de plus de $60,000.

Les membres du conseil ont senti que dans un moment où une gêne générale pèse sur toute la communauté, dans un moment où la municipalité est fortement obérée, et où un grand nombre de travaux d'utilité publique languissent, faute des fonds nécessaires pour les mettre à exécution, il était de leur devoir d'établir une proportion plus raisonnable entre les dépenses et les recettes, d'opérer des réductions et de soulager autant que possible ceux qui alimentent de leurs deniers, le trésor de la première Municipalité.

Le Recorder premier officier du conseil, a aussi été le premier à donner l'exemple de toute abnégation, et a fortement insisté pour que la réduction commençât par son propre traitement. Une pareille conduite lui a attiré les éloges et les remercimens du conseil comme elle ne saurait manquer d'être approuvée par le public.

Les salaires de la garde de ville ont subi une réduction de $21,100. Cette diminution n'affecte pas le nombre des individus préposés à la garde, mais la quotité de leurs salaires annuels. Nous profiterons de cette circonstance pour suggérer quelques observations qui nous paraissent mériter l'attention du conseil.

Pendant quatre mois de l'année, la ville est presque déserte; les étrangers n'arrivent plus; les habitans émigrent par milliers; tous les magasins principaux, les maisons des riches, les théâtres sont fermés; la levée est une solitude; le port est vide et la garde municipale a fort peu de chose à faire. Les voleurs savent fort bien que c'est pour eux comme pour tout le monde la morte saison; ils au vent le torrent, vont aussi prendre les eaux minérales, ou les bains de mer, et font leur tour du Nord en attendant que le flot des affaires les ramène dans le centre de leurs dignes occupations et de leurs profits. Ainsi pendant ces quatre mois rien ne s'opposerait à ce que le chiffre de la garde subît une forte diminution, destinée non à opérer une économie durable et permanente, mais à augmenter d'autant les mesures de sureté qu'il est urgent de prendre dès que notre ville commence à sortir de l'état de torpeur dans lequel elle reste plongée pendant l'été.

Il nous semblerait infiniment utile par exemple de créer pour les huit autres mois de l'année une garde à cheval de 50 à 60 hommes, qui divisée en escouades parcoureraient dans tous les sens l'enceinte de la première Municipalité pendant toute la nuit, se porterait rapidement sur tous les points menacés et contribuerait d'une manière bien plus efficace au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté des propriétés que ne le peut faire un nombre double ou même triple de gardes à pied.

Cette amélioration pourrait se faire sans augmentation de dépenses, en réduisant proportionnellement, comme nous venons de le dire, l'effectif de la garde actuelle pendant les quatre mois de saison morte. Nous savons que cette idée est partagée par un grand nombre de citoyens, et nous engageons fortement Messieurs les membres du conseil de notre municipalité à l'examiner et à l'adopter, avec les modifications que leur expérience et leur zèle pourront leur suggérer.

Nous ne terminerons pas cet article sans prier le conseil de prendre en considération l'état infect de la levée, depuis la rue Jefferson jusqu'à la rue Conti. Il est désormais impossible d'y passer sans prendre quelques précautions sanitaires.

La Seconde Municipalité, en ceci comme en beaucoup d'autres choses, a encore donné un exemple qui ne devrait pas être perdu. Il est souvent honorable de savoir imiter à propos et surtout lorsqu'on ne se propose d'autres vues que celles d'intérêt général et de salubrité publique. Au moyen d'un bateau à soupape, dans lequel se versent toutes les ordures et les immondices, qui sont ensuite transportées et vidées au milieu du fleuve, la Seconde Municipalité a purgé sa levée de tous ces dépôts d'infection qui soulèvent le cœur des passans, et par conséquent de tous les miasmes de dissolution qui en émanent. Si notre Municipalité n'adopte pas une mesure pareille, on pourra à bon droit la taxer de mauvaise volonté, car rien n'est plus facile et moins dispendieux. Mais nous ne craignons pas d'avoir à lui adresser un tel reproche. Le conseil, jusqu'à présent, s'est fait remarquer par un zèle, un dévouement et par une série d'actes utiles et sagement combinés, qui lui font le plus grand honneur et lui ont justement attiré l'estime et la reconnaissance de tous les administrés.

HYGIÈNE PUBLIQUE

En dépit des chaleurs et des variations de l'atmosphère, la Nouvelle-Orléans continue à jouir d'une salubrité remarquable. Notre ennemie intime se repose cette année et paraît vouloir nous dispenser de sa visite. Nous connaissons jusqu'ici très peu de malades, à l'exception de gros rhumes et de catharres, qui atteignent principalement les enfans.

Cependant, il faut avouer que nous ne sommes point redevables de cette salubrité au soin des personnes chargées du nettoiement de la ville. Il est difficile de mettre plus d'insouciance qu'ils en apportent dans l'exercice de leurs fonctions. Pendant le peu de jours que le ciel ne s'est pas chargé du soin de nettoyer, à grand renfort de pluie, les ruisseaux et le pavé de notre ville, on aurait dit que la cité était vouée à la puanteur et aux immondices. Il faut donc avoir de nouveau recours aux Ganges. Ce ne sont point eux pourtant qui touchent les émolumens assez considérables, ce nous semble, affectés au nettoiement des rues et au balayage.

Une autre cause d'insalubrité et à laquelle on ne veille pas assez, c'est la malpropreté qui existe dans certaines maisons. Nous nous souvenons qu'à Paris, aux approches du choléra-morbus, l'administration institua une commission de salubrité publique, composée d'hommes éclairés, chargés d'obvier au dernier inconvénient que nous venons de signaler. Il nous semble que la création d'une commission de ce genre ne pourrait être que fort utile à notre cité, surtout à l'époque de la fièvre jaune.

Parmi les améliorations qui importent beaucoup à la salubrité publique, il faut compter le pavage en bitume. De l'avis des hommes de la science, ce pavage est une conquête de plus, faite au profit de l'hygiène.

Si ce mode était généralement adopté, ils pensent que les maladies signalées plus haut diminueraient de moitié. En effet, le pavage en bitume est, de tous les pavages, celui dont le mode, la mise en exécution, entraînent le moins d'inconvéniens.

Il exhale beaucoup moins d'humidité et de miasmes que tout autre pavage; les réparations en sont très faciles et ne demandent que peu de temps; l'odeur du goudron qu'on emploie à cet effet, est par elle même très salutaire. Enfin dans les temps pluvieux c'est de tous les pavages celui qui est le plus vîte ressuyé. S'il importe beaucoup à la salubrité, il sera aussi d'un grand avantage sous le rapport de l'économie. Les voitures, et cette assertion n'a pas besoin de démonstration, en dureront moitié plus.

Nous engageons fortement le public à encourager par toutes sortes de moyens le pavage en bitume. Quant à ceux qui diraient que l'exécution en est impossible, on peut leur répondre simplement, qu'une partie de Paris, notamment les boulevards, sont pavés de cette façon. On a fait l'énumération des voitures au moment chargées, qui ont passé dans les endroits de la ville, ainsi pavés, et l'on a calculé que le nombre se montait à près d'un mille par jour.

Du reste, beaucoup de propriétaires font paver leurs cours en bitume. Nous engageons les Municipalités à suivre l'exemple des propriétaires. Cela serait d'autant plus à désirer que ce mode est beaucoup moins coûteux et que la réparation n'exige que des frais très minimes.

PAIEMENS EN ESPÈCES.

Ainsi que nous l'avons annoncé à nos lecteurs, les banques de Philadelphie ont repris le 13 de ce mois leurs paiemens en espèces. S'il avait fallu en croire les prédictions de quelques individus, cette reprise devait amener une forte commotion & les banques devaient être assaillies et emportées d'assaut. Tous les porteurs de billets eussent avec empressement l'occasion de changer leurs chiffons de papier pour des espèces sonnantes, et les banques ne tarderaient guère d'être épuisées. L'événement a démenti ces sinistres prévisions. Cette journée du 13 août, qui sera époque [illegible] dans la ville de Philadelphie [illegible] dans toute l'Union, s'est passée [illegible] calme et en ordre [illegible]. Les demandes d'argent ont été extrêmement limitées et [illegible] le résultat d'un [illegible]. Les [illegible] demande a été [illegible] n'étaient évidemment [illegible] le besoin de petite monnaie, ce qui prouve que le public n'a jamais eu l'intention de [illegible] les banques à sec, ainsi qu'on le disait, c'est que le montant total des espèces payées ce jour là par toutes les banques réunies de Philadelphie ne s'est élevé qu'à dix sept mille piastres! Cette somme répartie entre 15 ou 16 établissemens est tellement insignifiante qu'il serait peu honorable de [illegible] dans les années antérieures [illegible] minimes.

Ainsi disparaissent les craintes mal fondées que quelques esprits timides avaient conçues, et l'exemple de Philadelphie doit servir d'encouragement à nos propres banques qui [illegible] ne peuvent plus reculer l'avantage de procurer [illegible] sans doute, pour à nous faire jouir [illegible].

Les journaux de Boston annoncent l'avis officiel que les banques de cette ville [illegible] également reprendre leurs paiemens le lundi 13 de ce mois.

PERTE DU BATEAU A VAPEUR CLINTON.

Ce bateau, parti d'ici il y a quelque tems, a frappé contre un chicot et a coulé bas à quelques milles au-dessous de l'embouchure de l'Ohio. Personne n'a péri.

La Gazette de Nashville du 17 de ce mois, dit que la moisson de blé, au Kentucky sera si abondante cette année, qu'il ne vaudra pas plus de 50 cents le boisseau.

LOI SUR LES BATEAUX A VAPEUR.

Dans sa dernière session, le Congrès des États-Unis répondant enfin aux cris de détresse qui partaient de tous les points de l'Union et aux appels énergiques que ne cessaient de lui adresser les journaux, s'occupa de mettre un terme aux accidens multipliés occasionnés par les bateaux à vapeur, et prit en considération une loi qui, tout imparfaite qu'elle est encore, imposera du moins une salutaire terreur aux propriétaires et aux agens de ces machines de destruction.

Cette loi est destinée à entrer en opération le 1er. octobre prochain et comme il est dans l'intérêt de chacun d'en connaître les dispositions, nous allons en donner un aperçu explicatif aussi succinct que possible.

La 1e. section ordonne qu'il sera fait un nouveau rôle de toutes les espèces de navires ou bateaux mus par la vapeur qui devront se pourvoir d'une nouvelle licence d'ici au 1er. Octobre 1838; sous peine d'une amende de $500 pour chaque transgression. Le bateau répond du paiement de l'amende dont une moitié revient au dénonciateur et l'autre aux États Unis.

La 3e section impose au juge de district des États-Unis dans chaque port le devoir de nommer des inspecteurs dûment qualifiés qui, à la demande des propriétaires ou des capitaines de bateaux, devront être assermentés pour examiner les bateaux, leurs bouilloires, leurs machines et en donner des certificats attestant l'âge du bateau, le lieu où il a été construit, le nombre d'années d'usage, et le degré de sécurité qu'il offre.

Cette disposition est l'une des plus importantes, et tout l'effet que l'on attend de cette loi dépendra du choix bon ou mauvais que fera le juge de district des E. U. Si la faveur et l'intrigue s'en mêlent, on ne retirera certainement aucun fruit de cet acte du Congrès.

La 6e. section exige que le corps des bateaux soit examiné tous les ans, la machine tous les six mois. Les propriétaires devront employer un nombre suffisant d'ingénieurs éprouvés, et seront responsables de tous dommages quelconques, essuyés par suite d'explosion ou de dérangement de la machine.

La 7e section commande d'ouvrir la soupape de sureté toutes les fois que les bateaux s'arrêtent. L'amende en cas de transgression est de $200.

Par la 8e. section, il est ordonné que tous bateaux navigant sur les lacs seront pourvus de chaloupes et canots dans les proportions suivantes, sous peine de $300 d'amende; 2 chaloupes de 20 personnes par bateau de 200 tonneaux.

3 chaloupes de 20 personnes ou plus, par bateau de 300 tonneaux.

Les mêmes bateaux devront être munis d'une pompe à feu et des tuyaux nécessaires; des chaînes seront substituées aux cordes du gouvernail.—Amende $300.

10e. Section—Tous bateaux marchant après le coucher du soleil, devront porter un ou plusieurs fanaux—Amende $200.

Les différentes amendes seront prononcées au nom des États Unis, par la Cour de District ou de Circuit des E. Unis, où l'offense a été commise ou au lieu de la résidence des propriétaires ou même par toute autre cour, en suivant la voie ordinaire.

La 12e. Section déclare que tout capitaine, ingénieur, pilote ou toute autre personne, qui par négligence ou inconduite occasionnera la mort d'un ou plusieurs voyageurs, sera censé coupable d'homicide, et en cas de conviction, condamné au pénitentiaire pour un terme qui n'excèdera pas 10 années.

Enfin la 13e. Section prononce que toute perte de propriétés ou de vie, résultant de l'explosion d'une bouilloire ou d'un tuyaux, ou de tout autre effet de la vapeur, sera en elle-même une preuve suffisante pour servir de base à une accusation de négligence, contre les propriétaires ou les officiers du bateau.

NOUVELLES DU MEXIQUE.

Nous avons reçu quelques journaux de Mexico, jusqu'au 21 de Juillet. Les nouvelles que nous y trouvons, ne sont pas d'une nature très intéressante. Nous tenons d'un passager arrivé par le Boston, que le gouvernement, dans la vue d'exciter le zèle et le patriotisme des habitans dans l'établissement des manufactures, maintiendra pendant longtemps encore sa même attitude envers le gouvernement français. Comme nous l'avons déjà dit, le Mexique a l'air de jouir d'une parfaite tranquillité, mais le peuple n'attend que l'ajustement des difficultés entre ce gouvernement et la France, pour appeler à la présidence, le Général Gomez Farias, homme généralement estimé par le peuple mexicain.

Un journal, sous le titre de Fédéraliste Mexicain, vient de s'établir à Mexico, son langage des plus indépendants, ne tardera pas, sans doute, à lui occasionner l'animadversion et les mauvais traitemens que le gouvernement applique d'une manière si énergique aux presses libérales.

Une lettre de Mazatlan, du 3 du mois dernier, annonce que le Général Urrea était entré dans le port de Guaymas et qu'il avait pris $80,060 provenant des droits sur une barque espagnole, qui avait jeté l'ancre dans ce port. La même lettre ajoute que Mazatlan se joindra de nouveau à la confédération. Une lettre encore plus récente, confirme l'arrivée d'Urrea à la tête de 250 hommes, et ajoute qu'il est probable que Mazatlan et Culiacan sont déjà en son pouvoir. Les chefs fédéralistes Angon, Guzman et Soto, étaient à Apazingan le 9 de Juillet, à la tête d'une force armée de 500 hommes.

Un décret du gouvernement accorde le privilège à Mr William Henry Brown, citoyen des États Unis d'introduire et de faire naviguer toutes sortes de bateaux à vapeur sur les rivières, baies et lacs, appartenant au territoire du département de Tabasco, pour le terme de dix années, à dater du 8 de juillet 1833. Ce décret est signé par Joaquin de Iturbide.

PIRATES—La goélette des États-Unis Fox, capitaine Jones, partie de Philadelphie pour Balize (L. A) a parlé dans la lat. 23 1/2, long. 75,50, le 23 du mois dernier, au navire St. Mary, et lui a annoncé qu'il avait donné la chasse durant trois jours à un batiment pirate, lui conseillant de l'éviter, mais le capitaine répondit qu'il avait à bord des armes, et qu'il ne redoutait pas le pirate.

Le navire baquebot, La Ville de Lyon, parti du Hâvre, est arrivé à New-York le 14 de ce mois. Il a apporté 566,000 francs en or, formant en partie le 5e. paiement de l'indemnité Napolitaine, il avait en outre $100,000 en or, pour différens consignataires.

Le navire Charlemagne, est aussi arrivé à New-York avec six caisses d'or.

L'emprunt de $750,000 de l'État de l'Ohio, a été fait à 8 3/4, par le Ohio Loan and Trust Company.

Les mortalités continuent toujours à New York, Philadelphie et Baltimore d'une manière alarmante; sur 199 décès qui ont eu lieu à New-York, du 5 au 11 août on compte 110 enfans, au dessous de l'âge de 2 ans. Dans le même laps de temps, il est mort à Philadelphie 191 personnes parmi lesquelles se trouvent 119 enfans, à Baltimore, sur 80 décès qui ont eu lieu dans les six derniers jours il s'y trouvent 47 enfans.

Le Republican de Cincinnati, du 15 de ce mois, dit que la rivière, bien que déjà très basse, continue à baisser. Il n'y avait que les petits bateaux sur lest, qui pouvaient monter jusqu'à Wheeling. La navigation entre cette ville et Louisville est encore bonne aux bateaux tirant de trente à trente deux pouces d'eau.

Une quarantaine de bateaux à vapeur étaient en réparation dans les chantiers de Cincinnati et des environs.

Près de 200 marins américains ont célébré l'anniversaire du 4 juillet au Hâvre, en se promenant dans les rues, musique en tête et les drapeaux américains et français déployés. Après avoir rendu une visite au consul américain ils allèrent dîner dans les différens restaurants, et le soir ils se rendirent tranquillement à leur bord.

CLUBS DE JEUNES GENS.

C'est une histoire vraiment merveilleuse que celle de la Louisiane, depuis un quart de siècle. La Nouvelle Orléans, en particulier, est le plus beau triomphe de l'industrie et de la patience humaines sur les obstacles, quels que soient, d'une nature rebelle et sauvage.

Au commencement de ce siècle, la Nouvelle-Orléans comptait 12,000 âmes ou plus, et aujourd'hui sa population flottante est d'environ 90,000 habitans. Rien n'est plus frappant que la comparaison de la situation de notre cité, à l'époque de la domination espagnole, de son commerce, de ses développemens intérieurs et extérieurs, avec la situation présente. Le résultat de cette comparaison est vraiment un titre glorieux pour les habitans qui avec de minces ressources ont mis à exécution de si grands et si vastes projets.

Les voyageurs de la fin du dernier siècle parlent de la Nouvelle-Orléans en termes presque méprisans, de Chateaubriand, Perrin du Lac et autres, la traitent de bourg à-coup sur, ces rives fangeuses, des [illegible], où l'on n'en entendait que le cri des oiseaux de passage, ils royaient [illegible] la fièvre, c'est là où n'agèrent encore le petit [illegible] marinées servaient d'abri aux reptiles les dangereux.

Cependant, quelque grands qu'aient été les progrès de notre ville, il nous reste encore de grandes choses à faire. A l'aide de Dieu et de l'accord des citoyens, la Nouvelle Orléans peut devenir sans doute une des premières villes de l'Union et surpasser New-York même; chaque jour son climat s'assainit, il est vrai, et les maladies disparaissent peu à peu devant les efforts réunis de la science et de l'administration; chaque jour, la cause de l'industrie et des améliorations sociales, gagne quelques pieds sur le terrain des vieilles routines, mais on n'est pas pâles, il nous faut aller plus loin et plus avant encore.

Parmi les plaies qui rongent la Nouvelle-Orléans, une des plus dangereuses assurément, est celle qui est née du désœuvrement de la jeunesse à l'époque des chaleurs et de l'interruption des affaires. Il faut bien le dire, on joue à notre honte, les plaisirs sont ici pour la plupart, ou ruineux, ou immoraux, dangereux pour la bourse et le cœur. Le défaut de société en est la cause première. Les plaisirs de l'esprit, les jouissances intellectuelles, les travaux de la pensée, ne sont point cotés ici à leur juste valeur. Quand des jeunes gens se réunissent d'aventure, ce n'est point pour discuter sur ces questions qui élèvent l'âme et l'esprit, et donnent le goût des bonnes et sérieuses choses. Leur entretien roule sans cesse sur les plaisirs de la veille ou ceux du lendemain, et ces plaisirs, ne sont pas toujours relevés, ni avoués par le bon goût et la décence. Le raison en est plausible.

Les jeunes gens n'ont point l'habitude, comme cela se pratique ailleurs, en France, en Angleterre, en Allemagne surtout, de former entre eux de ces clubs où l'on se rassemble à jour fixe, pour causer de toute autre chose que de chevaux, de filles, et de billard. C'est un véritable malheur. Puisque il est bien difficile de songer encore à organiser ici une société en règle, où se formeraient les jeunes gens, en y puisant à la fois et les bonnes manières, les grâces de la conversation, le laisser aller de la bonne compagnie, et surtout ce bon goût pour les plaisirs de bon étage, qui dans le monde, tel qu'il est composé, forment aujourd'hui les trois quarts de la supériorité individuelle et même de la vertu, il est vraiment regrettable, disons nous, que les jeunes gens ne fondent pas de ces clubs qui pourraient leur en tenir lieu.

En France, il est peu de jeunes hommes qui n'aient leurs centre de réunion, où ils se rendent à jour fixe pour causer art, musique, peinture, industrie, &c. &c. Ce n'est pas que les conversations profanes y soient prohibées, mais elles n'y durent qu'un instant, et on peut être persuadé que le véritable plaisir y trouve son profit tout aussi bien que l'intelligence. Ce n'est point être pédant que d'émettre les conversations dont on peut retirer quelque fruit. Il y a mieux, c'est là, dans ces réunions, fondées dans un but utile, que se forment les véritables amitiés, que se déclarent les véritables sympathies. Au contraire, dans les réunions qui n'ont d'autre but qu'un plaisir éphémère, on trouve bien des camarades d'orgies, mais point d'amis. Car, l'amitié, un des plus nobles des sentimens humains, ne peut être fondée, que sur ce qui est noble est louable.

Il serait donc à désirer, que les jeunes gens de la Nouvelle Orléans, (et il est peu de jeunes gens au monde, qui aient des facultés naturelles plus remarquables), formassent entr'eux des clubs particuliers, dans le genre de ceux de France ou d'Allemagne. On y achèterait les meilleurs livres; on les lirait ensemble, on en causerait amicalement. La discussion éclairerait, et il en naîtrait cette science aimable et facile, plus utile cent fois que la morgue scolastique et sans laquelle il n'est pas de plaisir durable.

NOUVELLES DIVERSES D'EUROPE.

Le Journal des Débats, en parlant de la réception enthousiaste faite au maréchal, dit:

"Pour nous, le triomphe que l'Angleterre vient de décerner au maréchal Soult, ne fait il qu'un hommage rendu à une de nos grandes illustrations militaires, au soldat de la révolution, au maréchal de l'Empire, nous nous en réjouirions encore avec la France et avec le roi qui a su bien choisir son représentant. Mais, à coup sûr, dans cet accueil si empressé, si loyal, il y a quelque chose de plus qu'un simple hommage personnel; il est impossible de n'y pas voir le symptôme éclatant de la bienveillance qui, dans le cœur du peuple anglais, comme dans le cœur [illegible], a remplacé la vieille inimitié nationale. La réception faite à notre ambassadeur a été une sorte de sceau populaire à l'alliance politique de la France et de l'Angleterre. C'est un événement. Le peuple anglais a effacé lui-même par sa cordialité envers le représentant de nos grandes armées ce qui pouvait rester de fâcheux souvenirs de trente ans d'hostilité."

—Le prince de Nemours paraît avoir fait une impression très favorable sur le peuple anglais; le fait est que les journaux de Londres ne parlent guère que du maréchal Soult et du duc de Nemours. A chaque bal où il s'est trouvé avec la reine, c'est lui qui a eu l'honneur de l'ouvrir avec S. M.

—Les difficultés entre le Saint Siège et le gouvernement prussien viennent de se terminer par "la sollicitude paternelle et pleine de sagesse de notre très saint Père, le pape Grégoire XVI;" phrase dont se sert avec justesse M. le Doyen Jean Hugen, qui administre l'église de Cologne, comme vicaire général. S. S. a adressé une lettre de bonté au chapitre de l'église métropolitaine de Cologne et une autre à M. Huegen. Le saint Père a déclaré que l'acte émis à Bruxelles, le 12 mars de cette année, n'émanait point du Saint Siège et était presque entièrement opposé à l'intention qu'on lui prêtait; qu'il n'avait pas été connu qu'on prononçât rien sur l'administration de l'église de Cologne par le chapitre, et sur l'élection faite d'un vicaire capitulaire; qu'il avait permis, pour l'avantage spirituel des fidèles et pour l'administration valide de la juridiction sacrée, que celui qui d'ailleurs avait déjà auparavant exercé les fonctions de vicaire général prélat (prévôt) l'archidiocèse.

Ensuite sa Sainteté prescrit en ces termes ce qu'elle veut voir observé (quo velit servari): "Dans l'entretenue nous pensons que pour tout doute et calmer les esprits et ad quietem animorum curandam, il est utile que nous déclarions expressément en ce moment ce que nous avons déjà montré par le fait, et quod facto hactenus ostendimus, id modo expresse et declaramus. Nous permettons donc que notre cher fils, Jean Huegen, doyen de ce chapitre, administre l'église de Cologne comme vicaire général de notre vénérable frère Clément Auguste, jusqu'à ce que ce dernier soit établi sur son siège, ou qu'il arrive que par nous il soit pourvu d'une autre manière."

—En Suisse plusieurs cantons ont appuyé avec beaucoup d'énergie les libéraux dans la lutte qui vient d'avoir lieu entre eux et le Vorort; le gouvernement de Schwytz. Le gouvernement d'Uri a menacé de lever des troupes, à l'effet de protéger le canton de Schwytz dans le cas où il serait attaqué. Les cantons d'Underwalden et de Nidwalden ont intercédé pour celui de Schwytz; et les troupes du canton d'Oberwalden étaient prêtes à aller au secours des seigneurs du canton de Schwytz. Le Vorort a annoncé qu'il avait licencié toutes les troupes et donné à M. Zumbach son congé. Il paraît qu'à présent tout est tranquille dans le canton de Schwytz.

—On nous mande de Toulon, le 7 juillet:

"C'est aujourd'hui que la marine donne un bal aux officiers anglais à l'occasion du couronnement de la reine Victoria. La salle que l'on a construite sur le champ de bataille est entièrement décorée: c'est un prodige d'activité. L'intérieur de cette salle est décoré avec beaucoup de goût, le pourtour est en glaces sur montées de couronnes de verdure; aux quatre angles on a placé des faisceaux aux armes de France et d'Angleterre; en avant de la salle et dans l'intérieur, on a placé une quantité immense d'orangers et de vases de fleurs que le jardin des plantes a fournis. Autour de la salle on a ménagé des emplacemens assez vastes pour les salons de jeu et de rafraîchissemens. Tout a été très bien ordonné pour le local.

"Quant aux billets d'invitation, il y a eu désordre dans leur distribution. On en avait d'abord fait distribuer 300, mais de graves oublis avaient été commis; on les a réparés hier en partie, et lorsqu'on croyait avoir fini, il est arrivé de Marseille une centaine de dames auxquelles on n'a pu accorder de billets, il a fallu tirer au sort entre elles.

"Quoi qu'il en soit, le bal sera brillant, et de longtemps nous n'aurons vu une plus belle fête à Toulon. Déjà la place d'armes est encombrée d'une foule immense; il est arrivé plus de 3,000 étrangers. Il n'est que huit heures, et les dames et les officiers arrivent au bal. On commence à allumer les ifs placés autour de la salle.

"M. le préfet du Var et M. le général commandant le département sont allés visiter l'amiral Stopford à bord de la Princess Charlotte, qui lui a salués d'une salve de 11 coups de canon, à laquelle le Muiron, amiral français, a répondu.

"Il règne toujours une grande confraternité entre les officiers de la marine anglaise et française.

—On écrit de Toulon, 14 juillet:

"L'escadre anglaise, commandée par l'amiral Stopford et composée des vaisseaux la Princess Charlotte, le Rodney, le Wanguard et le Buchanan, de la frégate le Barham, de la corvette Carysford et du brick Aslacus, vient de lever l'ancre. Dès que le vaisseau amiral a été sous voile, il a fait ses adieux à la ville par une salve de vingt un coups de canon, à laquelle le bâtiment amiral du port a répondu. On croit que ces bâtimens vont directement à Malte, et se dirigeront immédiatement vers le Levant. Cependant l'amiral Stopford a laissé sa famille à Naples, et il se pourrait que son intention fût de se montrer encore devant ce port. Les curieux couvrent les hauteurs du fort Lamalgue et de la Grosse Tour, la brise est faible et les navires anglais s'éloignent lentement d'une ville où ils ont reçu un accueil si fraternel.

"Le bal que notre marine a donné aux officiers anglais a été très brillant, et cela ne pouvait être autrement, car on voyait réunis dans la salle plus de trois cents officiers français en grande tenue, cinquante officiers anglais, des administrateurs en uniforme, et plus de deux cents dames couvertes de diamans et de bijoux. L'amiral Stopford et les officiers qui l'accompagnaient ont été reçus avec des marques non équivoques de satisfaction; ils ont pu en serrant la main des officiers français voir en face les portraits de Nelson et de Duquesne, et les inscriptions rappelant les faits les plus glorieux des marines française et anglaise. Le bal a duré jusqu'après trois heures du matin, et les officiers anglais se sont retirés enchantés d'une soirée qu'ils n'oublieront jamais.

"A dix heures du soir, la place du Champ de Bataille et les allées étaient encombrées par la foule des curieux à tel point qu'on ne pouvait plus circuler: à une heure après minuit on ne pouvait pas encore pénétrer jusqu'aux abords de la salle, et on remarquait des groupes assez nombreux, même à quatre heures du matin, à la sortie du bal.

"Si le maréchal Soult a été bien accueilli à Londres, les Toulonnais ont prouvé à leur tour aux Anglais qu'ils n'étaient pas en reste de politesse et de bon accueil."

—Le Morning Post publie les détails suivans sur la grande fête donnée par le maréchal Soult à Portland Place:

"Depuis plusieurs jours d'immenses préparatifs avaient été faits dans l'hôtel du maréchal pour donner au bal de plus grand éclat. A une heure du matin, des voitures arrivaient encore à l'hôtel, dont la façade était illuminée et les abords garnis par la foule.

"Après heures et demie un équipage déjà plus de trois mille personnes remplissaient autour de l'hôtel. Le duc de Nemours, le duc de Cambridge, la duchesse de Gloucester et le duc de Sussex ont été accueillis à leur arrivée par de vifs applaudissemens qui ont retenti, de nouveau à l'entrée et à la sortie du duc de Wellington, dans Portland Place. Le nombre des personnes invitées était de douze cents à peu près. Le duc de Wellington portait l'uniforme de colonel des gardes, le grand cordon du Bain et la Plaque de l'ordre de la Jarretière. On remarquait parmi les autres personnages de distinction réunis dans cette brillante fête, le duc de Nelson, le duc de Buccleugh, le marquis d'Anglesea, lord Londonderry, lord Landsdowne, lord Tankerville, lord Albemarle, lord Lyndhurst, lord Brougham, lord Stanley, l'amiral Codrington, sir Robert Peel, sir Francis Burdett, sir Hussey Vivyan, M. Abercromby, etc. Dans la salle dite de la Bibliothèque était dressée pour le souper une table d'une longueur immense, chargée de mets [illegible] [illegible].

[illegible] "Quelques journaux parlent assez longuement d'une conversation que le duc de Nemours aurait eue au spectacle avec la reine d'Angleterre; ils cherchent à trouver dans cet entretien et dans les observations qu'on a faites sur l'attitude et les gestes des deux interlocuteurs, sur l'espèce d'émotion que le duc de Nemours a laissé paraître après cette conversation, l'indice d'une sympathie qui pourrait conduire à une union que quelques-uns de ces journaux regardent comme un grand malheur.

"C'est prendre l'alarme bien facilement. D'un entretien au spectacle, de l'affabilité d'une jeune reine et de l'émotion d'un jeune prince qui vient de causer avec elle, il y a loin pour arriver au mariage d'une reine d'Angleterre avec un fils du roi des Français. Un fait probablement plus significatif, c'est le dîner que sir Robert Peel a donné au duc de Nemours; cela prouve du moins que le parti tory, qui espère incessamment revenir au pouvoir, ne veut pas être mal avec les princes de la famille de Louis Philippe."

Municipalité No 1.

Séance du lundi 20 aout 1838.

Le conseil s'est assemblé ce jour conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent MM. Armitage, Duplessis, Lazemberg, Faures, Crossman, Twogood, Lesseps, Cruzat, Prados, Guesnard, Marsoudet, Préval, Correjolles H. Colson et Petitpain—15.

Absens MM. Dupaty, Z. Colson et Lambert.

Sur motion l'absence de MM. Guillot, A. P. Lanaux et Lafebvre a été excusée.

M. Vign est absent par congé.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente. Le maire ayant transmis au conseil un message confidentiel. Sur motion de M. Préval le conseil a siégé à huis clos.

Voyez le journal Secret Pr.—

Les portes du conseil ayant été ouvertes;

Le conseil s'est occupé de l'ordonnance à l'ordre du jour dont la discussion a été interrompue par le dernier ajournement.

Le recorder s'est fait remplacer par M. Armitage.

Lecture a été faite de la lettre ci-après inscrite au journal adressée au conseil par le recorder.

Sur motion de M. Préval, résolu que le conseil exprime au recorder la satisfaction que lui fait éprouver le désintéressement dont il fait preuve dans sa lettre et qu'elle devra être inscrite au journal des délibérations de ce jour.

Nouvelle Orléans, 20 août 1838.

MM. le président et membres du conseil de la 1ère. municipalité.

Messieurs,

C'est avec plaisir que j'ai vu à votre dernière séance la déférence d'opinion des membres du conseil relativement au projet d'ordonnance sur la réduction des salaires des employés de la municipalité, et il m'a semblé que cette différence d'opinion ne repose que sur le doute du droit qu'aurait le conseil de placer sur la même ligne dans ce projet, le recorder de la Municipalité, bien entendu que je partage l'opinion des membres qui ont soutenu que cet officier étant employé tout à fait distinct des autres, par la raison que lui seul est nommé par le peuple, que la législature a prescrit que ses services mériteraient une compensation de $3,500 et qu'en vous autorisant se réserve elle n'a voulu, il me semble que signaler la déférence que les assemblées délibérantes se doivent entr'elles; néanmoins, je suis trop raisonnable pour ne pas réfléchir que dans l'état de gêne où se trouve la municipalité, je me trouve à peu près convenir du devoir de cette considération que je dois m'y conformer.

C'est un devoir, messieurs, que je remplis aujourd'hui, en ne me rendant pas au conseil pour voter, décider, et autant plus que je prouve que le principe sur lequel vos débats rouleront sur cette question que j'ai soutenu avec la droit de décider, mais ce devoir me fait saisir l'occasion de remplir celui de vous déclarer que si je me sens le devoir de faire la réduction proposée pour m'occuper entièrement en égard de la municipalité, je viens vous engager d'adopter cette mesure dont dépend le succès de la partie d'amélioration de vos finances, en ce qu'elle tend à rétablir la confiance des autres dans la sécurité, et à rendre cette économie, vous tronverez, je m'en proportionnez vos dépenses à vos recettes.

Je sais messieurs que le langage que je viens de tenir ne vous est pas étranger et que vous êtes pour l'avantage de vos concitoyens et de vos administrés, je vous prie, je m'en rapporte au conseil pour me dédommager si les que je vous témoigne au devoir de faire ce que je crois être de devoir dans ma position.

J'ai l'honneur d'être messieurs avec la plus haute considération votre dévoué serviteur.

Signé PAUL BERTUS, Recorder Mune. No 1.

M. Cruzat a fait une motion d'adopter l'ordonnance telle que la lettre rapportée par le comité.

Un amendement de M. Marsoudet fixant le salaire du Recorder à $3,000 a été rejeté sur motion de M. Cruzat.

Peu de temps après, M. Fouréa ayant voté dans la majorité, a obtenu la reconsidération de la motion.

Le conseil s'étant disposé de vos règles pour mettre aux voix l'amendement de M. Marsoudet fixant le salaire du Recorder à $3,000 par an a été adopté.

M. H. Colson a présenté l'article additionnel suivant le conseil s'étant sur motion disposé de ses règles ordinaires, il est bien entendu que la somme de $1,620 retranchée des salaires de la garde de ville et des autres employés de la corporation, ne pourra être en aucune manière quelconque appliquée par la municipalité de finances, à des achats de terrains ou autres améliorations de ce genre, à l'extinction d'aucune dette ou billet ou de tout autre d'ancien billets négociés avant l'année 1839, à moins que le dit comité n'aie préalablement obtenu l'autorisation des membres de ce conseil lesquels seront assistés du recorder et seront assistés par le recorder et les membres dans ces diverses opérations.

Mr. Cruzat ayant insisté sur sa motion pour que l'ordonnance entière rapportée par le comité.

Le président a décidé que si cette motion était terminée dans l'affirmative, l'article additionnel de Mr. Colson se trouvait nécessairement faire partie de l'ordonnance, ce que le conseil pourrait seulement éviter en procédant séparément à l'adoption de chaque article de l'ordonnance.

Mr Luzemberg a fait appel au conseil de cette décision du fauteuil laquelle a été infirmée.

L'appel nominal demandé par Mr. Duplessis sur le maintien de cette décision a produit le résultat suivant:

Pour l'affirmative, MM. E. Duplessis, Crossman, Prados, Préval, et Colson—5 oui.

Pour la négative MM. Luzemberg, Faurès, Twogood, Lesseps, Cruzat, Guesnard, Marsoudet, Correjolles et Petitpain—9.

L'appel nominal demandé par Mr. H. Colson, sur la motion faite par Mr. Cruzat, d'adopter toute l'ordonnance du conseil ainsi qu'elle a été rapportée a produit le résultat suivant:

Pour l'affirmative, MM. E. Duplessis, Luzemberg, Faures, Crossman, Twogood, Lesseps, Cruzat, Prados, Guesnard, Marsoudet, Préval, Correjolles et Petitpain—13 oui.

Pour la négative, MM. Armitage et H. Colson.

En conséquence la dite ordonnance a été adoptée comme suit:

Ordonnance sur le personnel et les salaires des employés de la Première Municipalité.

Le conseil de la municipalité No. 1. de la ville de la Nouvelle-Orléans, arrête ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er septembre prochain, le personnel des employés de la première municipalité et les salaires attachés audits employés seront comme suit:

	Salaires actuels	Salaires réduits
Un Recorder par an,	3,500	3,000
Un constable du recorder par an	840	500
Un secrétaire du conseil, par an	2,000	1,400
Un sergent d'Armes.	840	700
Un Trésorier par an,	5,000	4,800
Un Contrôleur, par an,	3,000	2,000
Un Avocat par an,	2,000	1,000
Un Imprimeur par an,	3,000	2,000
Un gardien de la geole, par an	1,300	900
Un Wharfinger, par an,	1,300	1,000
Un gardien des rues et bordages, et de la batture, par an,	1,620	900
Un gardien de la pompe à feu, par an,	1,200	720
Un gardien du cimetière, par an,	1,200	900
Un médecin de la geole par an,	600	300
Trois commissaires de police, par an, chaque 900 piastres	1,200	2,700
Un commissaire de la halle aux boucheries,	1,200	900
Un commissaire de la halle aux légumes,	1,200	900
Un gardien du pont du Bayou St. Jean, par an,	360	300
Un syndic du Bayou St. Jean,	300	150
Un horloger, par an,	180	100
Un voyer par an,	4,000	3,000
Un commis du voyer, par an,	1,090	600
Un surveillant des travaux par an	1,200	720
Un surveillant des tombereaux par an,	1,080	720
Un garde magasin, par an,	960	300
Deux gardiens, par an chaque 500,	720	1,000
Un chef charpentier, par an.	1,200	1,080

Art. 2. Le conseil de la première municipalité, se réserve le droit d'amender, quand il jugera convenable, toute ordonnance fixant le salaire des officiers et des employés de cette municipalité, et qu'aucun employé ou officier n'aura le droit de réclamer de salaire après la date de sa destitution ou de la suppression de sa place, nonobstant toute ordonnance à ce contraire.

Art. 3. La présente ordonnance, n'affectera en aucune manière les collecteurs des taxes ou les hommes de la Garde de Ville, le conseil se réservant le droit en tous cas de faire toute modification qu'il jugera convenable, tant dans le personnel que dans les salaires desdits employés.

Art. 4. La place de chef des lampistes est et demeure supprimée, et le capitaine de la garde sera chargé de ses devoirs.

Art. 5. A dater du 1er octobre prochain les commissaires de police et tous les hommes composant la garde de la ville sont tenus de résider dans les limites de la première municipalité, sous peine de destitution.

Art. 6. La place de gardien de la batture et est supprimée et le gardien des rues et bordages, sera chargé de ses devoirs.

Art. 7. Toute ordonnance ou ordonnances, ou toutes résolutions contraires aux dispositions de la présente ordonnance ou présentes résolutions, sont et demeurent abrogées.

Mr. Marsoudet rapporteur du comité des pétitions à proposé que les propositions de la compagnie de [illegible] soit référées à un comité pour considérer si cette compagnie sur certains objets.

Mr. Cruzat rapporteur du comité chargé de s'adresser à la banque du commerce pour faire placer des fontaines dans [illegible] des places, [illegible] l'eau, rapporte que cette compagnie [illegible] fait connaître que [illegible] d'eau [illegible] qui pourra [illegible] [illegible] de 1812 cents par barrique. L'ordonnance suivante accompagnait le rapport, a été adoptée sur motion de Mr. H. Colson et au scrutin de Mr. Lesseps.

Ordonnance concernant les marchands d'eau.

Le conseil de la municipalité No. 1 de la Nouvelle Orléans, arrête ce qui suit:

Art 1er. Le maire est et demeure autorisé à s'adresser à la banque du Commerce, à l'effet de faire placer une ou plusieurs fontaines dans les endroits qui lui paraîtront les plus convenables, afin de fournir de l'eau aux marchands d'eau.

Art. 2. La Banque du Commerce fixera le droit d'entrer [illegible] par barrique d'eau [illegible] marchands d'eau [illegible] une somme de [illegible] barrique d'eau ne pourra excéder cent gallons, et les marchands d'eau ne pourront exiger par chaque barrique, d'eau au-delà de [illegible] cents.

Art. 3. Aussitôt que la Banque du Commerce aura donné avis au Maire qu'elle est prête à livrer l'eau comme il est dit ci-dessus, le Maire devra en donner avis public, désignant les endroits où auront été placées les fontaines; et il sera dès lors défendu à tout individu vendant de l'eau dans la 1ère Municipalité de prendre de l'eau ailleurs que dans les fontaines qui auront été désignées, sous peine d'une amende de cinq piastres par chaque contravention, recouvrable par devant tout tribunal compétent.

M. Armitage avec la permission du Conseil a présenté la résolution suivante:

Attendu que la diminution faite sur le salaire du Secrétaire de ce Conseil, par l'effet de la présente ordonnance, en raison de la responsabilité et des attributions de ses devoirs, dont il est chargé, et qu'il serait difficile de en procurer une autre personne convenable pour remplir les dites fonctions de la manière dont elles sont remplies maintenant; en conséquence, il est résolu que le salaire du secrétaire ne soit réduit à $1600 au lieu de l'ordre de $1400 ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de ce jour et qu'à partir de lors, le [illegible] prochain le salaire de cet officier sera de $1,600 par an.

M. Correjolles ayant fait une motion de rejet;

Pendant la discussion plusieurs membres se sont retirés, et le Conseil n'étant plus en quorum, sur motion, la séance a été ajournée à lundi prochain, 27 du courant, à 5 heures de l'après midi.

Pour copie conforme,

D. AUGUSTIN, secrétaire.

COMMERCIAL.

Existences de Coton et de Tabac.

Nous nous sommes donné des peines pour nous procurer autant que possible, des existences du coton et du tabac en mains, et nous trouvons qu'elles étaient lundi dernier, comme suit:

COTON.	Balles.
Dans les presses et magasins d'entrepôt,	8807
Sur navires non-expédiés,	5234
Existence, lundi dernier,	14,041
Expédiés depuis,	636
	13405

TABAC.	Boucauts.
Dans les magasins d'entrepôt,	3612
Sur navires non expédiés,	1145
Existence, lundi dernier	4757
Expédiés depuis,	748
	4009

NEW YORK, 14 août.

Vente d'actions.

25 actions Banque des États Unis				122 1/8
20	do	do	do	122
40	do	do	do	122 3/4

Marché au coton.

Coté, lundi 13 août, après-midi.

Il ne s'est fait aucune transaction sur le marché, aujourd'hui; et les détails des opérations de la semaine précédente ont déjà été donnés dans notre revue de ce matin; ces opérations ne nous offrent aucun changement majeur, excepté que le stock en ville s'est accru d'environ 2000 balles depuis notre rapport du 6 courant.

Cincinnati, 15 août.

Les affaires continuent à être aussi calmes que ci-devant; la navigation de la rivière étant entièrement interdite aux bateaux d'un fort tirant d'eau, qui par conséquent ne peuvent plus rendre de fret.

FARINE.—Le terme moyen des prix auxquels les ventes ont eu lieu est de $6, quelques lots de farine fraîche de blé nouveau sont parvenus sur place et ont immédiatement trouvé preneurs.

BLED.—En demande à 87 1/2 cents.

WHISKEY.—Ce spiritueux s'est amélioré de 34 1/2 à 35 cents; il n'en arrive que de très petites quantités.

Le porc fumé, le porc en saumure, de même que le saindoux étant nominaux aux prix précédemment quotés, nous n'avons rien à parler d'aucune vente de ces articles.

ÉPICERIES.—Le café devient en quelque sorte rare; 1—Vente de Rio, en petit lots, à 11c.

SUCRE—Cet article a encore éprouvé, l'approvisionnement en étant très léger, le sucre de la Nouvelle Orléans est tenu de 10 à 11 cts; de la Havane blanc à 16 et en pain, 17 à 19.

MÉLASSE—Continue à se vendre de 45 à 60 cents, pour les deux descriptions.

RIZ—Il n'y en a point sur le marché.

MAQUEREAUX—No. 3 à 12, tare.

Nashville, 17 août.

D'après ce que nous avons appris, il n'y a eu que peu de changemens dans les transactions monétaires. Le taux du change sur l'Est est maintenu pour les banques à un taux exhorbitant, eu égard aux circonstances actuelles. Elles tirent des chèques à 10 pour cent sur Philadelphie—la banque de l'Union and Planters ne tire exclusivement que sur ses propres papiers, et la State Bank sur les billets du Tennessee généralement.

Il ne paraît point régner d'harmonie entre nos financiers; mais au contraire, une apparence de jalousie dont nous ne pouvons pas dire l'origine, car nous ne voulons pas que dans la hausse du cours du change à l'égard de la direction et de la politique de leurs banques respectives. Cette conduite est déraisonnable pour ne pas dire malhonnête, et nuit à un vrai désir, elle peut entrainer de graves conséquences. Le public ne sait trouver de bonnes raisons dans ce qu'ils venaient, ces banques ne peuvent agir de concert dans une crise aussi terrible que celle que nous; Nashville tant dans leur intérêt mutuel que dans celui de la communauté, tandis que quinze à vingt institutions sembl ables agissent de concert dans les villes atlantiques, quant à nous, nous n'en avons que trois qui pouvant faire leur propre intérêt, pour leurs propres intérêts comme dans un seul leur tiennent sur d'un de leur apparence l'une contre l'autre.

Le taux élevé du change des banques tend considérablement à renvoyer les fonds à Nashville. Il n'y a un change général entre les cours des billets du Mississippi et de l'Alabama; ces derniers sont prohibés.

Nous donnons les taux à peu près d'après le cours des courtiers, comme suit:

	Achat	Vente
Or	8 a 9	10 a 11
Argent	8 a 9	10 a 11
Billets de la Trés.	8 a 9	10 a 11
Billets Banque E. U.	8 a 9	10 a 11
Checks sur l'Est	8 a 9	9 1-2 a 10
Kentucky	4 a 5	8 a 9
Indiana	4 a 5	9 a 10
Nlle-Orléans	4 a 5	8 a 10

Extrait du rapport de M. Woodbury sur le cours du change.

La piastre américaine contient 371 1/4 grains d'argent pur, et 44 grains 3/4 d'alliage, faisant 416 grains.

Les piastres espagnoles ne sont pas taxées du même poids. Celles qui furent en circulation en 1800, valaient l'une dans l'autre, d'après l'essai de l'hôtel des monnaies, 100 cents 3 millièmes.

Les piastres mexicaines valent, dit-on, les piastres espagnoles.

Les "Carolus", sont des piastres frappées avant l'année 1800, pendant le règne de Charles III et IV, on dit qu'elles ne sont pas supérieures en poids et en finesse aux piastres mexicaines.

Les aigles américaines nouvellement frappées, contiennent 233 grains d'or pur.

Les souverains anglais lorsqu'ils sont frappés, contiennent 113 grains et 10-181 parties d'un grain d'or pur, et valent, d'après l'estimation actuelle de notre hotel des monnaies, $4 87, 7-130.

Les doublons espagnols, doivent contenir, d'après les règles qui ont nominalement prévalu depuis l'année 1772, 376 grains d'or pur, qui d'après l'évaluation de notre hôtel des monnaies, valent 16 piastres et 20 cents. Mais, d'après les essais qui ont été faits aux hotels des monnaies à Londres et à Philadelphie, avant l'année 1829, les doublons espagnols ne contiennent actuellement que 360 à 362 1/4 de grains d'or pur, ce qui établit l'un dans l'autre une différence, d'après l'évaluation de notre hotel des monnaies d'environ $15, 56 3/4.

Les doublons patriotes sont, dit-on, égaux en poids et en finesse aux doublons espagnols.

La différence qui existe dans le prix des doublons espagnols et patriotes, et dans les diverses espèces de piastres, à New York et à Philadelphie, est principalement due à la différence de la demande qu'on éprouvent dans les marchés étrangers.

Dans les prix courans 9 a 4 1-9 sont prises au pair du change sur l'Angleterre. Cet usage a commencé lorsque les piastres espagnoles et mexicaines étaient en circulation, et lorsque la valeur de l'or dans le marché, comparée à l'argent, était moindre qu'elle ne l'est actuellement. Le vrai pair varie d'après la valeur de l'or du marché, lorsqu'il est comparé à l'argent. L'estimation en a été faite dans les écrits de M. Gallatin en 1829, à 7 pour cent au dessus du pair nominal, et par d'autres à 8 pour cent.

Depuis l'adoption de la loi de 1834 pour la réforme de l'or monnayé, le vrai pair du change sur l'Angleterre, en estimant ce contre or, est d'environ 9 7-10, au dessus du pair nominal.

Le cours du change sur France, est le tiers de francs et de centimes, payable en France pour une piastre payée ici. D'après les règlemens de l'hôtel des monnaies françaises, le franc en argent doit contenir 69,453 grains de 1000 à la livre, d'argent pur, équivalent à 78,708 1000 centimes en argent courant des États Unis. Le quantité d'argent pur dans une piastre américaine est égale à celui qui entre dans une pièce de 5 francs 34, 531, 1000 centimes. Mais comme l'argent étranger n'est pas une monnaie légale en France, et qu'il existe un droit de seigneurie d'environ 1 1/2 pour cent sur l'argent frappé à l'hôtel des monnaies françaises, les piastres américaines, lorsqu'elles sont vendues en France, comme lingots, produisent, dit-on, l'une dans l'autre, pas plus de 5 francs 36, 25/1000 centimes; ce qui est considéré par quelques écrivains comme le pair du change sur France, et par d'autres, 5 francs 34 centimes pour être le pair.

Les quotations du change en Hollande sont de tant de cents par guilder; sur Hambourg tant de cents par le marc banco; et sur Brême, tant de cents le rix dollar.

La valeur exacte du guilder de Hollande est de 39, 97,100 cents de l'argent courant des États-Unis; mais 40 cents sont constamment estimés comme pair de change.

Le marc banco de Hambourg estimé monnaie à terme, égale à 35 1/4 1000 cents de la monnaie courante des États Unis.

Le rix dollar de Brême est une monnaie à terme, égale à 80 cents et une très petite fraction de la monnaie courante des États Unis.

L'association Catholique de la Nlle. Orléans pour venir au secours des Orphelins.

Le soussigné, trésorier de la susdite société sent un vrai plaisir en accusant la réception de M Alexandre Milne, par l'entremise de M. G. W. Morgan, de mille piastres, lequel est la continuation d'un don d'une pareille somme, par lui donné l'an de passée. Le donateur bienfaisant et prié de recevoir les remercimens et les vœux des orphelins.

20 aout J. A. MERAT, trésorier.

Le Trésorier de la Société pour le secours des Orphelins indigens, a de nouveau la satisfaction d'accuser réception d'une somme de mille piastres, de ce véritable et sincère ami des orphelins, Mr. A. Milne, Esq.

JOHN NICHOLSON, Trésorier.

A VENDRE—Un cheval sauvage, très doux, sans [illegible] et bon au cabriolet. Pour les conditions, s'adresser au bureau de l'Abeille. 21 sout—1

UN jeune apprenti trouvera à s'employer, en s'adressant au Bureau de l'Abeille. 21aout—1

MARIÉS [illegible] à Natchez, Mr. Doste à Mlle. [illegible] Lomon, Française. Tous deux de la Nouvelle Orléans.

DERNIÈRES DATES.

New-York	[illegible] 14	Liverpool	juil. 20
Boston	[illegible]	Londres	juil. 20
Philadelphie	[illegible]	Havre	juil. 16
Baltimore	[illegible] 15	Paris	juil. 16
Washington	[illegible]	Bordeaux	juil. 17
Charleston	[illegible]	Madrid	juil. 5
Mexico	[illegible]	Cadix	juil. 3
Tampico	[illegible]	Havane	[illegible] 9
Vera-Cruz	juil. 8	Houston (Texas)	août 6

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

Expédiés.

Navire Saracen, Devereaux, New-York, 21 août. S & J P Whitney.

Navire Noble, Mésson, Marseille; L H Gale

Brick Cora, Clarke, Boston, Chase & Daxy

Brick Neptune, Leavit, Providence; Chase & Daxy

Brick Salvador, Ruiz, Havane, J. Pons

Goel Vesper, Holmes, St. Joseph, Capitaine

Goel. Rose, [illegible], Mobile, Capitaine

Goel Alexander, Biddle, Pensacola. Capitaine

Arrivés.

Steamer des E. U. Eagl, Smith, de la Passe N E, ayant remorqué en rade la goel. des E. U. Lynx, et remorqué un navire et une barque en à bord.

Goel. des E. U. Fox, Jones, de Philadelphie, à à 1 passe N E.

Goelette des Etats Unis Lynx, France, Philadelphie à ordre.

Steamer Marine, Nelson, Baton Rouge,

Steamer Memphis, English, Vicksburg.

MEMORANDA.

Le navire Ferax, Hedge, parti d'ici pour le Havre, a été rencontré le 24 jt. lat. 34, long 25.

Rencontré, le 21 juillet lat 42 50, long 40-58, brick Gleaner, Richardson, faisant voile d'ici pour Bordeaux.

LA société qui existait entre les soussignés sous la raison de Bordère & Co. est dissoute d'un commun accord à dater du 16 courant. Auguste Bordère & Pierre Chamas restent seuls chargés de la liquidation, et continueront le même genre d'affaires sous la même raison. AUGUSTE BORDERES, PIERRE CHAMAS, STANISLAS SAINT CYR. 23 aout—2

A VENDRE.

DEUX billards en acajou, complets et neufs. Un billard français aussi en acajou et complet. Pour les conditions et prix, qui seront avantageux, s'adresser à DEJOUX & FERNANDEZ, 23 aout—6 Café au coin du passage de la Bourse No 17.

AVIS—La société qui existait sous la raison Chs. Du Rapau & J. Dasieux, est dissoute dès ce jour d'un commun accord. Les deux parties déclarent qu'il n'existe aucune dette contre la société. Le sieur Dasieux reste seule chargé des recouvrements. 23aout—4

ARTICLES DE MÉNAGE.—Les personnes qui désireraient acheter pour leur ménage, des batteries de cuisine et toute sorte d'objets pour un établissement, soit en gros ou en détail, sont priées de s'adresser le plutôt possible au No. 179, rue de Chartres, attendu que le magasin sera fermé le 10 de mois prochain. Les articles sont en très bon et en usage domestique, et l'on en est assortis. On trouvera aussi de la Faïence, des Verreries, des Glaces françaises de toutes les grandeurs et plusieurs autres articles adaptés aux [illegible] maison 23 aout—2

A VENDRE.

UN jolie petit cheval créole de 5 ans, bon pour dame et enfans, pouvant jolis à propre à en ville et dans les faubourgs, et esclaves. S'adresser à R. Balsan, courtier, chemin du Bayou, vis à vis la propriété de Mme. Griffon, ou à la Bourse, rue St. Louis. 21 aout—3

CODE DE PROCÉDURE DE LA LOUISIANE.

E. JOHNS & Co. ont souscrire pour publier une nouvelle édition du "CODE DE PROCÉDURE DE LA LOUISIANE," avec annotations et renvois, par MM. Wheelock S. Upton, membres du barreau de la Nouvelle-Orléans.

Les amendemens faits de tems en tems par la Législature de cet État, seront publiés en entier au bas de chaque article, aussi amendé.

Des renvois seront faits au Code français de procédure chaque fois qu'il pourra donner des éclaircissemens sur le texte de celui de la Louisiane, comme aussi à tels articles du Code Civil de cet État, ainsi que par celui de Procédure, et toutes les fois qu'une interprétation de la Cour Suprême de cet État aura été donnée, un renvoi sera fait à celle ou bas de l'article dont il sera fait question.

Cet ouvrage sera imprimé sur du papier et avec des caractères semblables à ceux de la nouvelle édition du Code Civil récemment [illegible] et l'autre sur le [illegible] en un [illegible] volume [illegible] les rapports à [illegible] comme à l'autre ouvrage.

Les éditeurs feront tous leurs efforts pour que cette nouvelle édition corresponde avec l'importance de l'ouvrage, et soit digne du patronage du barreau de cet État.

Il sera prêt à être délivré dans tout le courant du mois de Janvier prochain; on pourra souscrire dès à présent, à raison de dix piastres chaque exemplaire relié, chez les soussignés.

E. JOHNS & Co., 23 aout Enc. St.-Charles et de la Commune.

SUCRE et Café de la Havane.—300 sacs café de la Havane, 273 caisses sucre blanc de la Havane, 100 caisses do brun, en magasin et à vendre par 23 aout R. GRONING & Co.

CAFÉ de Rio—239 sacs café de Rio, à vendre par 23 aout R. GRONING & Co.

PORC clair—100 barils porc clair en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG.

PORC—25 barils mess, 20 demi barils do, 50 do épaules, bon article propre pour l'usage de plantations, à vendre par 23 aout LAYET & AMELUNG

GRAISSE—100 barillets graisse en feuilles, en magasin et à vendre par 23 aout LAYET & AMELUNG.

JAMBONS couverts—50 boucauts, 30 tierçons et 50 barils jambons couverts, de qualité supérieure en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG. 23 aout

RIZ—26 tierçons Riz frais, en magasin et à vendre par 23 aout LAYET & AMELUNG.

TOILE d'emballage—500 pes. toile d'emballage forte du Kentucky, de 44 pouces, en magasin et à vendre par 23 aout LAYET & AMELUNG

CORDE d'emballage—1000 rouleaux corde d'emballage du Kentucky et de Missouri, en magasin et à vendre par 23 aout LAYET & AMELUNG.

BONS de la Banque des Citoyens—Les post notes de cette Banque payables à Londres et à Paris, avec intérêt de 5 1/2 pour cent, à vendre par 23 aout E BREWSTER & Co. 30, rue du Canal

CHANGE sur le Nord—Checks sur New York Philadelphie et Richmond, à vendre par E BREWSTER & Co. 23 aout 30, rue du Canal

TRAITES sur Londres, à vendre par J. M. DE MIRANDA, 23 aout 113 rue Bourbon

EN magasin et à vendre par le soussigné, 200,000 cigares de la Havane, de diverses marques, 25 barriques vieux vin doux de Malaga. 4 barils guirgues J M DE MIRANDA, 23 aout 113, rue Bourbon

CHANGEMENT DE DOMICILE—Wood & Simmons, tiennent leur magasin au no. 60, rue des Magasins. 23 aout

RIZ—20 tierçons riz, article supérieur, à vendre par WOOD & SIMMONS, 23 aout 60, rue des Magasins

TABAC EN FEUILLES—60 balles tabac en feuilles de la Havane, pour enveloppes et cape, au débarquement du Chasseur Cabrera à vendre par SCHMIDT & WERNER, 23 aout 80, rue Bienville

MAIS—750 sacs maïs blanc, en magasin et à vendre par 23 aout R. GRONING & Co.

PIMENTO—750 sacs pimento à vendre par 23 aout R. GRONING & Co

VIN—163 quarts de barriques vin de Malaga, doux, 14 barriques vin de St. Lucan, 29 demi pipes de Madère; 15 pipes vin de Sherry, en magasin à vendre par 23 aout R. GRONING & Co

28 caisses sardines à l'huile, en boites et 1/2 boites, en débarquement du navire Jeune Nelly, venant du Havre, à vendre par 23 aout A. De GEORGES

VANEILLE en débarquement et à vendre par P. OUSACHS, 23 aout—6 rue St. Pierre, vis à vis la place publique.

80 BARILS de Malaga en débarquement, à vendre par 23 aout R. BRUGMER.

A Armstrong contre E. H Ensman.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Dupean, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 8 de septembre 1838, à une heure P. M., à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, les droits et titres du défendeur à un bon tiré par MM. M H Brown et J. Wall, à l'ordre de et endossé par A Drew, daté à la Nouvelle Orléans, le 18 mai 1838, et payable à un an pour la somme de $230 saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions: comptant.

Nouvelle Orléans, le 20 août 1838.

23 aout B. BEAUREGARD, marshal.

ÉTAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable C. Maurian juge—No. 11095—Pierre Gentin contre ses créanciers—La cession des propriétés du pétitionnaire, étant acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné par la cour qu'une assemblée desdits créanciers aura lieu en l'étude d'Edward Barnett, notaire public, mardi 3me jour du mois de septembre prochain, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même temps, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.

Par ordre de la Cour

Bureau du greffier, Nouvelle Orléans le 21 août 1838.

23 aout—2, 3pe J OLLIE—dep. greff.

ÉTAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 11094—Pierre Fairrente contre ses créanciers—La cession de biens dans cette affaire ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice des créanciers de l'insolvable; il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers aura lieu en l'étude de Felix Grima, notaire public le [illegible] septembre prochain, à 10 heures du matin, afin de prendre en considération les affaires dudit insolvable, et en même temps, toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.

Par ordre de la Cour.

Bureau du greffier, Nlle. Orléans, 20 août 1838.

23 aout—3 ARM. GUYOL—Dep. greffier

VITRES, PEINTURES A L'HUILE, &c. &c.—Le soussigné vient de recevoir un assortiment additionnel des articles ci-dessus. De plus 60 paquets en feuilles; 3 onces de 10 barils esprit de térébentine; 50 douzaines toiles de Jagen, à vendre pour du comptant ou pour billets payables et acceptés en ville. A W. SCATES, No. 46, rue Canal.

N. B. Des billets des banques de l'Alabama et du Mississipi seront pris au pair des pratiques de la campagne. 16 aout—6

LE soussigné vient de recevoir par le navire E. M. de Havre, un envoi en satin longues, carrées, cravattes de soie et couleur, en fil d'écosse, gants en peau et fil d'écosse, parapluies, bretelles en gomme élastique, soies à coudre en fil et épingles pattes de boutique en gomme, foulards, rubans, et nouveautés en différentes nuances. LOUIS BARBARIN, 16 aout—15 No. 107, rue Chartres.

2 caisses mouchoirs Pongee, 12 do soie à coudre, 3 do canelle, [illegible] vin de Bordeaux, 10 paniers d'huile, 70 caisses do. à vendre par JOHN CROSBY, 23 aout No. 33, rue du Camp.

POUR LE MOBILE, LA BAIE ST LOUIS Passe Christian, Biloxi, Est et Ouest Pascagoula.

Le steamer PLOUGHBOY, fortement bâti et ne tirant que peu d'eau, commandé par le capitaine Thomson, partira de bout du chemin de fer de Pontchartrain, pour les ports ci-dessus, dimanche matin 26 du courant, après l'arrivée des chars de 7 heures. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à WALKER KNIGHT & Co., 23 aout 26, rue de la Nlle Levée.

POUR ST MARTINVILLE, Par la Passe du Sud-Ouest.

Le bon bateau à vapeur GALENIAN capit. J. W. Dough, partira pour le port ci-dessus désigné et tous les ports intermédiaires sur le Teche, jeudi à 4 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à 23 aout POLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS.

A VENDRE.

Le superbe bateau à vapeur MERCHANT, ayant été complètement réparé, sera prêt à mettre en mer dans peu de jours. Ce bateau est doublé et chevillé en cuivre, et a une bouilloire en cuivre et une superbe machine. Ses emménagements étant spacieux et bien disposés sous tous les rapports. Pour plus amples informations, s'adresser au chantier de Gregory Byrne, où il est actuellement amarré, ou à MAUNSEL WHITE & Co. 21 aout—15 rue Gravier, No. 56.

POUR BRÊME—Le bon navire CUMBERLAND, capitaine A. L. Hasty, partira sous peu. Pour fret de 150 balles de coton, s'adresser au capitaine à bord, au wharf de la rue St. Joseph, ou à ANDREW S. BARKER, 23 aout—6 60 1/2, rue de la Commune.

POUR MARSEILLE.—Le brick fin voilier CAROLINE, capitaine Thompson, partira pour le port susdit. Pour fret, de 150 balles de coton, ou passage, s'adresser à LEVI H GALE, 23 aout 22, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL.

Le navire fin voilier STEIGLITZ, classé A 1, capitaine Gibson, partira sous peu. Pour fret de 250 balles de coton, ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à L. H. GALE, 23 aout 22, rue de la Commune

POUR MARSEILLE

La barque CAROLINIAN, capitaine Marshall, ayant tout son chargement engagé, partira le 27 courant fixe. Pour passage ayant de beaux emménagements, s'adresser à PLAISENT jeune, 21 aout—6 No. 166, rue Vieille Levée.

POUR CHARLESTON.

La belle goélette fine voilière, classée A1, IMPERIAL, capitaine Parlow, partira en ou avant le 22 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à J. A. BARELLI & Co. 21 aout 61, rue de la Commune.

A FRETER OU A VENDRE.

Le beau back JANE, capitaine John E. Al[illegible], en parfait état et prêt à recevoir un chargement. Pour les conditions, s'adresser au capitaine à bord, vis à vis la pointe des [illegible] ou à J. W. ZACHARIE & Co. [illegible]

21 aout

GRENADIERS D'ORLÉANS. Attention!

La compagnie se réunira en armes et se rendra en grande tenue, au local des armes, dimanche 26 du courant, à cinq heures et demie du matin, pour une revue d'inspection de la légion.

Par ordre du capitaine, E. W. Knaon. 23 aout—2 WM. F. WHITLOCK, sergent.

GARDES D'ORLÉANS. Attention.

La légion de la Louisiane se réunira [illegible] dimanche prochain 26 du courant pour une revue d'inspection; en conséquence vous êtes convoqués pour 5 heures du matin, en grande tenue pantalon blanc, au lieu ordinaire du rendez vous.

Les membres qui manqueront à l'appel sont tenus de donner leurs raisons au capitaine.

Par ordre GUSTAVE CRUZAT. 23 aout Sergt major.

CAZADORES VOLANTES DEL ESTADO. Atencion !!

La compañia se reunirá el domingo 26 del corriente, a las 5 precisas de la mañana, con armamento completo, casaca de pano y pantalon blanco, para una revista de inspeccion. Se recomienda la mayor puntualidad, la reunion en el paraje acostumbrado.

De orden del capitan FRANCISCO SOLER, 23 aout—2 Sargento primero.

Pierre Sourlou v. Adelaide Barthol.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mercredi le vingt six septembre prochain à une heure de relevée.

Un terrain situé au faubourg Marigny, à l'encoignure des rues Grands Hommes et Ecole, ayant un parallélogramme rectangle, composé de trente deux pieds de face sur cent quarante pieds de profondeur, le tout ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, ensemble avec tous les droits qui en dépendent.

Conditions: comptant.

23 aout FRED BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—John le Roux contre Charles Durand—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mercredi vingt six septembre prochain à une heure de relevée.

Un lot de terre situé au faubourg Saulet au dessus de cette ville, faisant partie de ce terrain [illegible] [illegible] du plan général du dit faubourg, déposé en l'office d'Octave de Armas, notaire public, la dite portion du lot [illegible] faisant l'encoignure des rues Melicerte et Magasins, et mesure trente pieds de face à la rue des Magasins, sur cent vingt pieds de profondeur, le tout ensemble avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

23 aout FRED BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—John Sidel contre Richard Hagan—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mercredi, vingt six septembre prochain, à une heure de relevée, les biens suivants et pour le remboursement ci-après saisis [illegible] [illegible] dans l'affaire ci-dessus.

Un lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, rue du Canal entre les rues Tréme et Franklin, désigné par le No. quatre de l'île No. onze, [illegible] à un plan par [illegible] le treize avril 1823, annexé à un acte passé en l'office de Félix de Armas, notaire public, le 4 décembre 1823, le dit lot mesurant trente-cinq pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, [illegible] borné d'un côté par le No. 3, et de l'autre par le No. 5, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions Comptant.

23 aout FRED BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Edward Ducros Lange. J. L. Coutre ses créanciers—En vertu d'un ordre de l'honorable cour du district de la première district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, Lundi, le dix septembre prochain, à une heure de relevée.

1o. Deux lots de terre situé à Carrollton, désignés par les Nos. trois et quatre de l'île désigné par la lettre B, sur un plan fait par L. Bringier, daté le 30 mars 1837; lesdits lots mesurant chacun (mesure anglaise) [illegible] pieds de face à la rue Short sur cent-vingt pieds six pouces de profondeur. L'île No. trois est l'encoignure des rues Short et Joséphine.

2o. Un lot de terre à Carrollton, paroisse Jefferson, désigné par le No. onze, sur un plan fait par John Schreiber, le 8 mars 1836, et déposé en l'office de Félix de Armas, notaire public, lequel lot contient vingt-quatre lots numérotés de un à vingt-quatre inclusivement, et est compris entre les rues Tivoli, Ferdinand, Jackson et Aigle.

Les propriétés ci décrites étant abandonnées par l'insolvable à ses créanciers.

Cette créée étant terminée et dernière, lesdits lots de terre seront définitivement adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert à la criée, mois de crédit, l'acquéreur fournissant son obligation avec caution suffisante portant intérêt à dix pour cent et hypothèque spéciale pour le parfait paiement. FRED. BUISSON, shérif.

23 aout

COUR DE DISTRICT—Dans l'affaire portée sous le no. 15320 sur le docket du [illegible]. En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour de district du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, mercredi le vingt-six septembre prochain à une heure de relevée.

Un lot de terre situé derrière cette ville dans l'île no six et désigné par le no. un sur un plan fait par Joseph Pilié voyer, le 12 mai 1819, et déposé en l'office de Michel de Armas not. pub. le dit lot fait l'encoignure des rues de la Douane, des Remparts et du Bassin, et mesure trente trois pieds de face à la rue des Remparts trente pieds de face à la rue du Bassin, et cent vingt pieds de [illegible] à la rue de la Douane, ensemble avec toutes les bâtisses etc. qui lui appartiennent. Saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions comptant.

23 aout FRÉD. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Dans l'affaire de James Hopkins portée sous le no. 14,296 sur le docket de la dite cour—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, Mercredi le vingt-six septembre prochain, à une heure de relevée.

Les esclaves suivants savoir: le John Bureau, nègre âgé d'environ quarante cinq ans, 2o. Lea sa femme, âgée d'environ trente-six ans et ses deux enfants nommés Adeline et Mary, âgés d'environ quatre ans, saisis dans l'affaire ci dessus. Conditions comptant.

23 aout FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—Mitchel contre Schooner New-Albany—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, lundi le vingt sept août courant, à une heure de relevée.

La goélette New-Albany, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—trois mois de crédit en billet endossé à satisfaction.

23 aout FRED. BUISSON, shérif.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMÉMENT aux ordonnances du conseil de ville, avis est donné que lundi, 27 du courant à midi, au bureau de la mairie, il sera procédé à l'adjudication à l'enchère de la ferme des [illegible] huîtres situés en face de la première municipalité.

Le 9 août 1838. C GENOIS, 9 aout maire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMÉMENT à une résolution du conseil de la municipalité No. un, avis est donné que samedi, 25 du courant, dans le premier district de la dite municipalité, il sera procédé à l'élection d'un aldermant pour le dit district, en remplacement de Mr. J. M. W. Picton, démissionnaire. La dite élection aura lieu à la Bourse des Négociants, rue Royale, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après midi, sous la direction de MM. N. Richards et P. Tulane, commissaires, et C. T. Trinchard, comme greffier.

Le 14 août 1838.

16 aout C. GENOIS, maire.

AVIS—Le soussigné désirant voir Mr. J. Lambert, pour une affaire très importante, le prie de vouloir bien passer au bureau de la Mairie.

21 aout—3 J. D. LAMBERT—Collecteur

AVIS.

A VENDRE une belle Cuve de 1800 gallons et en parfait état quoique ayant quatre ans de service, s'adresser au bureau de cette feuille. 21 aout—2

VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & CENAS.

Vente d'esclaves pour sortie d'indivision.

IL sera vendu samedi, 25 du courant, à midi, à la Bourse, rue St. L. &c.

1. Le nègre Henry, âgé d'environ 30 ans, cuisinier et domestique de maison généralement.
2. Le mulâtre William, âgé d'environ 20 ans, bon domestique de maison.
3. Le mulâtre Boswell, âgé d'environ 23 ans, bon domestique de table, et un bon charpentier.
4. Le jeune esclave Jerry, âgé d'environ 13 ans, bon domestique de maison.
5. Mimi négresse, bonne cuisinière et blanchisseuse, et ses deux enfants, Maria, âgé d'environ 6 ans, et Eli ou Henry, âgé d'environ 3 ans.
6. Arena, mulâtresse d'environ 18 ans, bonne blanchisseuse et servante de maison en général.
7. D[illegible], négresse âgée d'environ 12 ans, bonne servante de maison.

Conditions.—Un cinquième comptant et le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant intérêt à raison de huit pour cent par an, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Aussi—Deux terrains de valeur.

Situés dans la rue de la Douane, entre Dauphine et Bourgogne, chaque lot mesurant 31 pieds de face sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces et une ligne, entre murs parallèles.

Conditions.—Vendus sujets à une hypothèque en faveur de la Banque de la Louisiane, pour $7,500, lequel montant sera divisé par les acquéreurs, payable à 6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à satisfaction, portant intérêt à raison de 8 pour cent par an, du jour de la vente; le reste payable dans les mêmes termes, avec hypothèque jusqu'à final paiement.

AUSSI.

Un terrain avec tous les édifices et améliorations qui s'y trouvent faisant coin et devant à M. Jean Longpré, situé au Bayou St. Jean, mesurant 145 pieds de face au dit bayou, sur une profondeur de deux arpents en arrière.

Les conditions au moment de la vente.—Le vendeur se réserve le droit de refuser l'acquéreur si l'endosseur n'est pas à sa satisfaction. 23 aout—4

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu, aujourd'hui, à 4 heures de l'après-midi, en face de son magasin, d'encan—250 rouleaux corde du Kentucky, de plus, au même rue et à la même heure, il sera vendu pour compte de qui il appartiendra, 20 pièces toile d'emballage; 30 rouleaux corde, endommagés à bord du steamer Commerce, dans son voyage de Maysville à la Nouvelle Orléans. 23 aout—1

PAR HEWLETT & CENAS.

Vente de Vins et Liqueurs

IL sera vendu, jeudi 23 du courant, à midi, à la Bourse de l'Arcade,

2 quarts de Vin Madère, 2 quarts do. 10 demijeanes do. 1 pipe eau-de-vie, 1 do whiskey, 1 demi do whiskey, 5 barils whiskey, et 6 demi pipes vieille eau de vie de Champagne.

Conditions comptant. 21 aout—3

CINQUANTE PIASTRES DE RÉCOMPENSE.

Sera payée à la personne qui arrêtera la négresse SUZANNE, partie marronne depuis le 18 juillet dernier. Elle est âgée de 28 à 30 ans, parlant l'anglais, le français et l'espagnol, est de couleur [illegible] pouces, [illegible] [illegible]. Elle a été vue [illegible] dans les faubourgs de la ville, en dernier lieu [illegible] Marigny, dans les environs de la [illegible] récompense à qui ferai [illegible] 100 si elle [illegible] hors de l'Etat.

S'adresser chez Mr. T. David, No. 39, rue de la Levée, entre Conti et Bienville. 23 aout—3

UNA recompensa de cincuenta pesos se dará al que arrestará a la negra SUZANNE, que se ausentó desde el 18 de julio pasado, de edad de 28 á 30 años, habla inglés, francés y español, es de 5 pies 7 á 8 pulgadas, fisonomía fina, finalmente constituida. Estuvo en la ciudad largo tiempo, y fue vista [illegible].

Dicha negra se halla en esta ciudad como hace poco perteneció al Sr. José Prats, y de Santa Ana. Todo sobre la parte izquierda del ojo y una pequeña marca en el brazo [illegible] que se sabe, fue encontrada vuestras veces en los faubourgs de esta ciudad, y últimamente en el faubourg Marigny, cerca de la presa del ejército. Se dará a los capitanes de buques ó otros, que recibían a bordo dicha negra, bajo la pena de estas recompensas conforme á las leyes del Estado.

La sus dicha recompensa será pagada si es cogida en la ciudad ó en sus contornos, y 100 pesos si es cogida fuera del Estado.

Dirigirse en casa de R. David, número 39, calle de la Levé, entre las de Conti y Bienville. 23 go—3

PARTIE MARRONE de chez son maître le 21 du courant, la négresse nommée LOUISA, taille de cinq pieds environ, ayant une robe de calicot, une [illegible] un mouchoir jaune à la tête. Âgée de 19 à 20 ans, [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] ancienne [illegible] faubourg Marigny. Celui qui la ramènera aura une récompense de cinq piastres.

21 aout—5 MIGUEL CRUANES.

$10 DE RÉCOMPENSE.

PARTIE marronne depuis le 6 de juillet dernier, la négresse HARRIET TOUSSAINT, ayant appartenu ci-devant à la succession de Mr. Toussaint Guyon. Elle a le bouche à la partie de la première municipalité; c'est une créole, d'environ 30 ans. Elle est de la taille de moyenne, plutôt très noire, et le pied plat, parle l'anglais et l'espagnol. Elle a des cicatrices sur la figure [illegible]. Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur et autres, sont prévenus de ne pas la recevoir à bord, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur de la loi.

LAWRENCE JONES, No. 116, Vieille-Levée, entre les deux marchés. 21 aout—6

DÉTENU à la geôle de la paroisse de Jefferson, un petit nègre âgé d'environ sept ans, qui dit se nommer JACK, il se dit appartenir à M. Philips de la Nouvelle Orléans, sans pouvoir indiquer la partie de la ville qu'il habitait. Il est d'un teint noir et parle l'anglais. Le propriétaire voudra bien le réclamer en payant les frais.

23 aout—4 MANUEL J. GARCIA, shérif.

DÉTENU à la geôle de la paroisse de Jefferson, un nègre âgé d'environ 34 ans, se disant nommer WILLIAM, et disant appartenir à M. John Turner, de Lafourche; il est âgé environ 5 pieds et 3 pouces [illegible] [illegible] porte de [illegible] [illegible]. Le propriétaire voudra bien le réclamer en payant les frais.

23 aout—4 MANUEL J. GARCIA, shérif.

DÉTENU à la geôle de la paroisse de Jefferson, un nègre âgé d'environ vingt [illegible] ans, qui se dit appartenir à M. Jacob Mouton de la Nouvelle-Orléans. Le propriétaire voudra bien le réclamer en payant les frais.

23 aout—4 MANUEL J. GARCIA, shérif.

$10 DE RÉCOMPENSE.

ÉGARÉ de chez le soussigné, le 15 du courant, un cheval bai [illegible] tous deux [illegible] [illegible], et un [illegible]. La susdite récompense sera payée à qui le ramènera au soussigné, rue St. Anne No. 189. 23 aout BLINEAU

AVIS—La société qui existait sous la raison de Durand & Delhoste, est dissoute à dater de ce jour d'un commun accord, à dater de ce jour. La signature de la société ne sera employée que pour la liquidation.

J. DURAND, E. DELHOSTE.

Nlle-Orléans, 20 août 1838.

Leur bureau a été transféré rue de Chartres, No. 93, entre Messrs. H. De Gr[illegible] & Ralfond. 21 aout—3

AVIS—Durand Frères, ont prévenu ce jour, J. Durand, associé ce jour, continueront comme par le passé, le même genre d'affaires, sous la raison de Durand Frères & Cie.

G DURAND, P DURAND, J DURAND.

Nlle. Orléans, 2e août 1838.

No. 164, Rue Royale, entre St-Louis et Toulouse. 21 aout—2

MOULIN A PAPIER A VENDRE

CET établissement bien connu, a été [illegible] la [illegible] pour le [illegible] Levée, faubourg W[illegible] en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et un [illegible] en briques, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Il y a une machine à vapeur de la force de 160 chevaux, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Il y a quatre machines pour [illegible] et des grandes machines à cylindre à vapeur.

[illegible] Le tout est situé en main, une grande quantité de morceaux de [illegible] et de [illegible] [illegible] [illegible] premier article pourra [illegible] [illegible] obtenu à la presse à coton [illegible] [illegible] tous les informations, s'adresser à D. F. GUEX, Secrétaire de la Presse à coton à vapeur 21 aout—2m. 2pe de la Levée.

COUR DE CITÉ DE LA NOUVELLE ORLÉANS—Joseph Williams contre [illegible] R[illegible] [illegible] En vertu d'un ordre de saisie provisoire à moi adressé par l'honorable G. P eval, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'ai saisi pour rentrer entre les mains les biens [illegible] et [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] répondre à la demande du plaintif.

18 aout—3 B BEAUREGARD, marshal

LE soussigné offre à vendre en débarquement de la barque Carolinian, venant de Marseille,

400 [illegible] gros sel,

300 barriques vin de Marseille,

5 do. vin blanc,

21 demi barriques vin de Marseille,

124 caisses vin rouge de Médoc,

130 do. do Muscat,

3 do. do Madère fin,

20 do. d'Absinthe,

22 do. liqueurs assorties en bouteilles et en cruchon de porcelaine.

100 paniers huile d'olive,

20 caisses vermicelle, macaroni et lazagne,

6 [illegible] huile d'olive, de Marseille,

211 carreaux de marbre brut, de 12 pouces carrés

26 estagnons eau de fleurs d'oranger.

30 [illegible] [illegible] [illegible] de Turc,

100 [illegible]

6 balles amandes cassées.

12 balles [illegible]

30 balles de bouchons [illegible] do. pour tampictos.

100 caisses savon bleu vif de Marseille.

[illegible]

[illegible] de diverses graines,

[illegible] de soie,

[illegible] contenant 15 douzaines serrures,

[illegible] [illegible] coriandre, racine, gentiane, [illegible] Malte, moutons, [illegible], &c.

[illegible] sur la Levée, en face de la [illegible] rue St Louis, vieille Levée, No. 16[illegible], entre Quartier Dépôt.

21 aout—s PLAISENT JEUNE, 166, Vieille Levée

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMÉMENT aux ordonnances du Conseil de ville et du Conseil de la 1re. Municipalité de la ville de la Nlle. Orléans, avis est donné que les marchandises et autres [illegible] [illegible] qui sont mouillées dans le rapport [illegible] du wharfinger, et qui seront restées [illegible] trois jours dans les limites de la 1re. Municipalité sur la Levée, seront vendues à l'encan sur les lieux le samedi le chaque semaine à 5 heures de l'après-midi, par P. Dutillet, encanteur de la dite Municipalité, pour le compte de qui il appartiendra.

16 mai D. PRIEUR, maire.

[illegible] AUCTION.

[illegible] LEVY.

[illegible] in front of the auction [illegible]street, will be sold, [illegible] Kentucky bale rope. [illegible] place, will be sold for [illegible].

[illegible] steamboat Corinthian on her [illegible] to this city. aug 23

[illegible] & CENAS.

[illegible] and Real Estate.

[illegible], 25th instant, at 12 [illegible] Exchange, St Louis st, [illegible], aged about 30 years, [illegible]

[illegible], aged about 20 years [illegible]

[illegible] Boswell, aged about 23 years, [illegible] of a carpenter.

[illegible], aged about 12 years, [illegible]

[illegible] good cook and washer; and [illegible] aged about 6 years, and Eli or [illegible]

[illegible], aged about 18 years, a [illegible] house servant.

[illegible] aged about 13 years, a good [illegible]

[illegible] balance 6, 12 and 18 months [illegible] endorsed, bearing interest [illegible] per cent per annum, with [illegible]

[illegible] ground, situate in Custom [illegible] and Burgundy streets. [illegible] front, by a depth of 127 [illegible] between parallel lines. [illegible] mortgage in favor of the [illegible] which amount is to be [illegible] payable in 6, 12, 18 and 24 [illegible] endorsed, bearing interest [illegible] per annum from the day [illegible] same terms, with mortgage [illegible]

[illegible] the buildings and improvements owned by Mr John [illegible] Bayou St John, measuring [illegible] by a depth of two arpents [illegible]

[illegible] the right of refusing [illegible] is not satisfactory, with [illegible] a23

[illegible] & CENAS.

[illegible] and Liquors.

[illegible], 23d instant, at 12 [illegible] Exchange—[illegible] do; 10 demijons do; [illegible] 1 1 2 do Whiskey; 6 [illegible] Brandy. aug 21

[illegible] SCHOOL.

[illegible] BY MADE. GRANET.

[illegible] near Canal st.

[illegible] TERMS.

[illegible] English, Reading, Writing, [illegible] graphy, History Mythology, [illegible] works of all sorts, | $75 00 |
[illegible]	50 00
[illegible] month,	10 00
[illegible]	10 00
[illegible]	6 00
[illegible]	6 00
[illegible]	10 00
[illegible]	1 00
[illegible] per month,	8 00

[illegible] paid for separately. [illegible] and no deduction for absence. july 17

Abraham Trier

[illegible] & TRIER,

[illegible] Merchants & Importers, [illegible] Poydras street, NEW ORLEANS.

[illegible] Esq. New Orleans, do [illegible]

[illegible] Daron & Co do

[illegible] Brothers & Co, N. York

[illegible] & Thomas, do

[illegible] & March, do

Moss & Son, Philadelphia.

[illegible] M Williams, Boston,

[illegible] Wind & Co, do

[illegible] Paul & McGill, St Louis.

[illegible], Davis & Co, do

[illegible] Shaw & Tatum, do

[illegible], Page & Dunlap, Alton,

[illegible] Marshall & Co, Louisville,

[illegible] Davis & Co. do

[illegible] & Whiteman, Cincinnati,

[illegible] Esq. Mobile.

[illegible] OF NEW ORLEANS.

[illegible] of the City Council [illegible] that on Monday, the [illegible], at the Mayor's office, [illegible] on the levee, opposite [illegible] adjudicated to the highest [illegible] C GENOIS, Mayor.

[illegible] OF NEW ORLEANS.

[illegible] ordinances of the City Council [illegible] Municipality No. 1 of [illegible] notice is hereby given that [illegible] whatsoever, that [illegible] report of the wharfinger [illegible] been laying more than five [illegible] the limits of Municipality [illegible] on the premises, for account, every Saturday at 5 P [illegible] of the said municipality. D PRIEUR, Mayor

[illegible] OF NEW ORLEANS.

[illegible] of the Council of [illegible] hereby given that on [illegible] held an election [illegible] first ward of the [illegible] supply the vacancy [illegible] of Mr J M W Picton. The [illegible] at the Merchants' Exchange [illegible] A M until 5 P M, under [illegible] N Richards and [illegible] and C T Trinchard, clerk. C GENOIS, Mayor.

[illegible] OF NEW ORLEANS.

[illegible] being this day 87 50 per [illegible], bakers must give [illegible] commencing Monday, August [illegible] for a bit. The loaves which [illegible] loaves, are required to [illegible] to say 46 1/2 ounces. [illegible] 17, 1838. C GENOIS, Mayor.

[illegible] PERRON.

DENTIST.

[illegible] corner of Domain & Condé, [illegible] of his profession, and can [illegible] from 9 to 3 o'clock. aug7

[illegible] L. Garnier.

[illegible] given to the creditors of [illegible] make themselves known and [illegible] respective claims and the [illegible] validity of the same. [illegible] Canal street, next door to [illegible] office of Garnier & Vienne, [illegible] notary of the above estate, [illegible] between St Louis and Toulouse [illegible] said estate are also requested [illegible] designated offices. [illegible] 14, 1838—15t

[illegible] partnership which has heretofore [illegible] the subscribers under the [illegible] & DELHOSTE is dissolved [illegible] The signature of the firm [illegible] dation. J. DURAND, E DELHOSTE.

[illegible] removed to No 93 Chartres street, [illegible] and Railroad. [illegible] 20th, 1838.

[illegible] & Brothers having taken into [illegible] T DURAND, will continue [illegible] general line of business under [illegible] Brothers & Co. [illegible] 20, 1838.

G DURAND, PRE. DURAND, J. DURAND.

[illegible] between St Louis & Toulouse

[illegible] for sale, landing ex barque [illegible] Marseilles,

[illegible] Wines;

[illegible] Wine;

[illegible] Wine,

[illegible] Wine;

[illegible] Wine;

[illegible] Wine;

[illegible] Cordials in bottles and China [illegible]

[illegible] Macaroni, and Lazange;

[illegible] of 30 gallons;

[illegible] 12 inches square;

[illegible] Flower water;

[illegible] of Tartar;

[illegible]

[illegible] Almonds,

[illegible]

[illegible] blue Soap from Marseilles,

[illegible] of Seeds;

[illegible] 15 doz locks;

[illegible] anders, Gentiana roots, &c, [illegible] in front of the Vegetable Market. PLAISENT, Jr. 166 Old Levee.

[illegible] BUTTONS—The subscribers [illegible] per ship Arkansas, a large assortment of [illegible] Slum Buttons, [illegible] Suspender do [illegible] do

[illegible], large and small, [illegible]

[illegible] gross, by [illegible] GREEN, 29 Chartres st

[illegible] received per ship Arkansas [illegible] assortment of twine, consisting [illegible]

[illegible] in balls.

[illegible] do do,

[illegible] do hanks.

[illegible]

[illegible] combs, otto of rose, [illegible], shell side combs, shell [illegible], double wood pocket do; [illegible] dolls, all sizes, &c. &c., for POLLARD & GREEN, 29, Chartres st

[illegible] wire,

[illegible] sale by [illegible] JOHN CROSBY, 33 Camp st

[illegible] R. &c &c—Just received per [illegible] direct from the manufactory of [illegible] supply of plate and [illegible] [illegible] Bear's Oil, Mon 1, [illegible] wholesale or retail, at the fancy POLLARD & GREEN 29 Chartres st

[illegible] just received per ship E M. [illegible] canvas long and square, silk [illegible] Scoth thread, leather gloves and [illegible] umbrellas, elastic suspenders, silk [illegible] foulards, suspenders straps, canvases and colors. A BARBARIN, 107 Chartres st

[illegible] RED TOBACCO—38 boxes Missouri Tobacco, in store and for LAYET & AMELUNG 47 Commerce st